

Date de publication :

28 JAN. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
M-T	2026	01	019

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DGAEM

OBJET : Modification de la décision MT-2025-10-184 portant sur la désaffectation du réseau Tango du bus immatriculé DG 748-MX en raison d'un sinistre et acceptation de l'indemnité de sinistre en contrepartie de la cession du bus à AXA France

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques énumérant les biens relevant du domaine public mobilier,

Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précisant que les biens du domaine privé sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires,

Vu l'article L.327-1 du Code de la route disposant que les entreprises d'assurances tenues, à un titre quelconque, d'indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, doivent, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur, et précisant que le propriétaire du véhicule dispose d'un délai de trente jours pour donner sa réponse,

CONSIDÉRANT que les bus affectés au fonctionnement du réseau Tango de transport en commun de Nîmes Métropole ne présentent pas d'intérêt historique particulier, et qu'ils ne figurent donc pas dans la liste limitative des biens mobiliers relevant du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le bus immatriculé DG-748-MX, affecté au réseau Tango, fait partie du domaine privé de Nîmes Métropole, propriétaire de ce bus,

CONSIDÉRANT que ce véhicule constitue un bien mobilier affecté à l'exercice d'une activité de service public de transport, et qu'il s'avère donc nécessaire de constater sa désaffectation du service public,

OBJET : Désaffectation du réseau Tango du bus immatriculé DG-748-MX en raison d'un sinistre.

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un sinistre survenu le 07/06/2025, le véhicule est considéré comme techniquement réparable mais économiquement non réparable,

CONSIDÉRANT que le montant des réparations avant démontage est estimé à 60 772,00 € HT, et que la valeur avant sinistre à dire d'expert est fixée à 35 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT que, si la valeur avant sinistre du véhicule excède 152,45 €, l'assureur doit informer l'autorité administrative compétente afin de procéder à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation, empêchant ainsi toute cession du véhicule à un particulier,

CONSIDÉRANT toutefois que cette opposition n'interdit pas la cession du véhicule à un professionnel de l'automobile dûment habilité, en vue de sa destruction, de sa réparation ou de la récupération de pièces détachées destinées à la revente ou à la reconstruction ;

Le véhicule concerné est le suivant :

Marque	Type	Immatriculation	Date de mise en service
IVECO	M30VECTC249K074	DG-748-MX	10/06/2014

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de retirer le bus immatriculé DG-748-MX de l'inventaire A de la convention de délégation de service public conclue avec la société KEOLIS pour la gestion du réseau de transport en commun ;

CONSIDÉRANT qu'AXA France a proposé trois options, à savoir :

- la cession du bus à AXA France contre indemnisation au titre de la perte totale,
- la réparation du véhicule sans transfert de propriété,
- ou la conservation du véhicule en l'état avec refus de cession à l'assureur ;

CONSIDÉRANT que Nîmes Métropole disposait d'un délai de trente jours à compter de la transmission du rapport d'expertise pour accepter la première option consistant en la cession du véhicule à AXA France contre indemnisation ;

CONSIDÉRANT que, par décision n° MT-2025-10-184, Nîmes Métropole a prononcé la désaffectation du bus DG-748-MX et autorisé sa cession ;

CONSIDÉRANT toutefois que le délai de trente jours précités n'a pu être respecté par Nîmes Métropole, de sorte que l'option n° 3, à savoir le refus de cession à l'assureur et la conservation du véhicule, s'applique automatiquement, conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du Code de la route ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'option n° 3 retenue l'indemnisation est opérée sur la base de la valeur du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle de l'épave, de la franchise contractuelle ainsi que, le cas échéant, des frais de gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la valeur avant sinistre du bus est fixée à 35 000 € HT, la valeur de l'épave à 8 750 € HT et la franchise contractuelle à 1 250 € HT, de sorte que le montant de l'indemnité s'établit comme suit : 35 000 € HT – 8 750 € HT – 1 250 € HT = 25 000 € HT ;

OBJET : Désaffectation du réseau Tango du bus immatriculé DG-748-MX en raison d'un sinistre.

CONSIDÉRANT qu'aucun frais de gardiennage n'a été constaté et qu'un règlement d'un montant de 25 000 € HT a, en conséquence, été adressé à Nîmes Métropole par l'assureur au titre de l'indemnisation du sinistre.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n° MT-2025-10-184 en ce qu'elle portait sur la cession du bus immatriculé DG-748-MX à la société AXA France, l'option de cession contre indemnisation n'ayant pu être mise en œuvre dans les délais légaux.

ARTICLE 2 : De confirmer la désaffectation du bus immatriculé DG-748-MX, précédemment affecté à l'exploitation du réseau Tango de transport en commun, celui-ci étant devenu impropre à son emploi initial à la suite du sinistre survenu le 07/06/2025.

ARTICLE 3 : De constater qu'en application de l'article L.327-1 du Code de la route, le délai de trente jours prévus pour accepter l'option de cession du véhicule contre indemnisation n'ayant pu être respecté, l'option n° 3 s'applique automatiquement, à savoir le refus de cession du véhicule à l'assureur et sa conservation par Nîmes Métropole.

ARTICLE 4 : De réaliser les opérations comptables correspondant à la présente décision et d'en imputer les effets au budget annexe des Transports.

ARTICLE 5 : De porter la présente décision au registre des décisions communautaires de Nîmes Métropole.

Fait à Nîmes le 20/01/2026

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr